Wallonie intérieur SPW

Date : 27 février 2024

A l'attention des membres du collège communal

Objet : Complément régional 2024 – Pertes réelles de la taxe communale sur la force motrice.

Mesdames et Messieurs les membres du collège communal,

Votre commune est invitée à compléter le fichier Excel qui se trouve en annexe de la présente afin de communiquer au SPW Intérieur et Action sociale le montant des pertes réelles de la taxe sur la force motrice exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf depuis le 1er janvier 2006. **Le montant des pertes réelles que vous déclarez ne peut dès lors tenir compte des pertes liées aux réductions ou exonérations fiscales décidées par la commune elle-même.**

Le fichier à remplir est différent de celui communiqué ces dernières années et doit permettre à la Région wallonne d'optimiser l'exploitation de l'information qui lui est communiquée.

Le 1er onglet du fichier « Synthèse » reprend les données synthétiques telles que communiquées précédemment.

Le 2ème onglet du fichier « Détail pertes réelles » reprend le détail des pertes réelles par entreprise située sur le territoire communal. Pour chaque entreprise ayant réalisé des investissements neufs depuis le 1er janvier 2006, vous devez renseigner :

- Le nombre total de moteurs exonérés ;
- Le nombre total de moteurs soumis à taxation ;
- La puissance totale des moteurs exonérés ;
- **Le coefficient de réduction appliqué à l'entreprise est calculé directement via une formule incluse dans le formulaire**. Il est rappelé que dans les entreprises utilisant plusieurs moteurs, il doit être fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

  Le coefficient de réduction à appliquer à l'entreprise doit être déterminé sur le nombre total de moteurs de l'entreprise, soit le nombre de moteurs soumis à la taxe communale et le nombre de moteurs exonérés de la taxe communale car acquis à l'état neuf depuis le 1er janvier 2006.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Wallonie
intérieur
SPW

Exemple :

Une entreprise dispose de 45 moteurs, 20 sont taxés par la commune et 25 sont exonérés dans le cadre du Plan Marshall.

Le coefficient de réduction à appliquer pour le calcul de la perte réelle est donc de 0,7.

Si la puissance totale des moteurs exonérés est de 10.000 kilowatts et le taux de la commune est de 5 EUR par kilowatt, la perte réelle sera calculée comme suit : 10.000 kilowatts X 5 EUR X 0,7 = 35.000 EUR ;

- Le taux « force motrice » de la commune ;
- Les cellules grisées dans le formulaire contiennent des formules et se remplissent automatiquement.

Les deux onglets doivent être remplis et les informations doivent être cohérentes sous peine de non-recevabilité du formulaire. Le montant total des pertes réelles renseigné par entreprises dans l'onglet « Détail pertes réelles » doit bien sûr correspondre au montant total des pertes réelles renseigné dans l'onglet « Synthèse ». Il en est de même pour le nombre de moteurs et de kw exonérés ou soumis à taxation.

Au travers du SPW Intérieur et Action sociale, la Région wallonne se réserve le droit de demander un complément d'informations si les données transmises sont incomplètes ou si le calcul des pertes réelles pose question.

Le fichier Excell doit être complété et transmis par mail à l'adresse ressfin.interieur@spw.wallonie.be pour le 30 août 2024 au plus tard.

Un fichier transmis dans une autre forme (word, pdf, ...) qu'un fichier excel ne sera pas accepté.

Passée la date du 30 août 2024, si aucun formulaire n'a été transmis à l'administration, la Région wallonne pourra considérer que les pertes réelles de la taxe sur la force motrice pour l'exercice 2024 sont nulles et qu'aucune compensation ne doit être octroyée à la commune dans le complément régional. Aucun délai supplémentaire ne pourra être octroyé en cas de retard.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux

et de la Ville,

Christophe COLLIGNON